

# TARIF GÉNÉRAL

Tarif relatif au service d'accès concernant  
l'interconnexion pour les fournisseurs de  
service Internet

LISTE DE CONTRÔLE

Pour ce qui est du présent Tarif, les pages originales et les pages révisées suivantes sont en vigueur:

SECTION	PAGE	NUMÉRO DE LA RÉVISION	PAGE	NUMÉRO DE LA RÉVISION
Page titre	1	Original		
Table des matières	1	Original		
Partie A	1	Original	2	Original
	3	Original	4	Original
	5	1ère révision	6	Original
	7	Original	8	Original
	9	Original	10	Original
	11	Original	12	Original
	13	Original	14	Original
Partie B	1	Original	2	Original
	3	Original	4	Original
	5	Original	6	Original
	7	Original	8	Original
	9	Original	10	Original
	11	Original	12	Original
	13	Original	14	Original
	15	Original	16	Original
	17	Original	18	Original
19	Original			
Partie C	1	Original	2	Original
	3	Original	4	Original
	5	Original	6	Original

**SYMBOLES****EXPLICATION DES SYMBOLES**

- A** Augmentation de taux
- C** Changement de la formulation sans modification des taux ou des frais
- D** Taux ou règlement retiré(s)
- N** Nouvelle formulation de nouveaux taux ou de nouveaux frais
- NC** Nouvelle mise en page du matériel sans modification des taux ou des frais
- R** Réduction du taux

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 25 février 2005

Approuvé par Ordonnance de télécom CRTC 2005-93

En vigueur le 8 mars 2005

PAGE TITRE  
LISTE DE CONTRÔLE  
SYMBOLES  
TABLE DES MATIÈRES

***PARTIE A***                    ***MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

Article 100                    Définitions  
Article 101                    Modalités de service

***PARTIE B***                    ***TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS CONCERNANT  
L'INTERCONNEXION POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICE  
INTERNET***

Article 200                    Accès Internet aux tierces parties  
Article 201                    Point d'interconnexion  
Article 202                    Localisation des points d'interconnexion

**N**

Partie A

MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article  
100

Définitions

Aux fins du présent Tarif:

« Circuit d'interconnexion » désigne un circuit ou une voie qui raccorde une installation d'un Client à une installation de CVQ afin de fournir l'accès au réseau de distribution hybride fibre optique/câble coaxial de CVQ basé sur le protocole Internet.

« Client » est un fournisseur de Services de télécommunication qui souscrit au Service AITP.

« Client de services de gros » désigne un fournisseur de Services de télécommunication qui obtient du Client, directement ou indirectement par l'entremise d'un autre fournisseur de Services de télécommunication, des Services qui utilisent ou comprennent le Service AITP.

« CVQ » désigne l'entreprise Cablevision du Nord de Québec inc.

« Débranchement » désigne l'acte par lequel CVQ interrompt la fourniture d'un Service à un Client.

« DOCSIS » désigne et représente la norme établie par Cable Television Laboratories Inc. permettant l'interopérabilité et la transmission bidirectionnelle à haute vitesse de données entre des modems câble homologués et les équipements de tête de ligne appropriés sur les réseaux coaxiaux de télévision par câble.

« Entreprise canadienne » désigne une entreprise de télécommunication qui relève de la compétence fédérale (Canadian carrier).

« Frais d'annulation » désigne un montant payable par le Client qui annule le Service avant l'échéance de la Période de service.

« Frais fixes initiaux » désigne les frais initiaux payables par le Client et préalablement à l'installation du Service et qui sont équivalents au total des frais d'installation et de raccordement du Service.

« Loi » désigne la *Loi sur les télécommunications* (S.C. 1993, ch.38).

« Liaison » désigne un circuit continu électrique, optique ou électromagnétique, permettant le transport de communications au moyen de l'émission, de la transmission ou de la réception de signaux.

« Locaux » désigne la propriété continue ainsi que le ou les immeubles qui y sont situés ou la ou les parties d'un immeuble, occupés par le Client ou l'Usager Final.

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

D  
C  
C  
C  
C  
N  
N  
C  
D  
C  
C  
C  
C  
C  
C  
C  
C  
C  
C  
C

## Partie A

MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALESArticle  
100Définitions (suite)

« Période de service » désigne la période de temps dont CVQ et le Client ont convenu et au cours de laquelle CVQ s'est engagée à fournir le Service demandé. En contrepartie les frais applicables doivent être payés par le Client, que ce dernier utilise ou non le Service au cours de ladite période.

« Personne » désigne une société de personnes, une entreprise, une personne morale ou un corps politique, un gouvernement ou un de ses ministères et leurs représentants légaux.

« Service » désigne un service de télécommunications.

« Service AITP » désigne le service d'accès Internet pour les tierces parties.

« Service de télécommunications » désigne le Service de transport de communications fourni par CVQ à la demande d'un Client afin de transporter ses signaux au moyen de l'émission, de la transmission ou de la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, câble, ondes ou tout autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique, et comprend la fourniture, en totalité ou en partie, d'installations de télécommunications et de tout équipement connexe.

« Services Internet » désigne des services de données reposant sur le protocole Internet tels que le courrier électronique, les groupes de nouvelles et le World Wide Web.

« Tarif » désigne le Tarif général approuvé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de CVQ.

« Usager Final » désigne l'abonné d'un Client ou d'un Client de services de gros qui utilise le Service pour son usage personnel.

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

D

C

C

C

D

D

C

N

C

C

N

N

D

C

N

N

C

## Partie A

MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## NOTE :

En conformité avec les dispositions énoncées par le Conseil à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11, toute Personne offrant et fournissant des Services de télécommunications et qui n'est pas une Entreprise canadienne au sens de la Loi sur les télécommunications doit :

- (1) afin d'obtenir des Services de l'entreprise, s'enregistrer auprès du Conseil
- (2) s'assurer que tous ses Clients de services de gros sont dûment enregistrés auprès du Conseil avant de recevoir des Services de télécommunications; et
- (3) se conformer aux obligations énoncées à l'Annexe de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11 ainsi qu'à toute exigence subséquente que le Conseil peut fixer et s'assurer que tous ses propres Clients de services de gros se conforment à ces exigences.

Article  
101Modalités de service

Les modalités de service (les « modalités ») présentent les droits et obligations de base de CVQ et de ses Clients qui sont assujettis à son Tarif général (désignés ci-après le « Client »).

1. Généralités

1.1 À moins d'indication contraire, les présentes modalités s'appliquent relativement à tous les Services, installations et installations d'interconnexion fournis par CVQ à ses Clients. Le présent Tarif ou toute entente conclue entre CVQ et son Client relative à ce Service, ne contient aucune limitation, restriction ou autre modalité moins favorable que celles appliquées par CVQ relatives à l'utilisation de ses installations pour fournir et offrir son propre Service Internet de détail à grande vitesse.

1.2 Ces dispositions ne limitent pas la responsabilité de CVQ en cas de faute délibérée ou de négligence grossière, de comportement anticoncurrentiel ou encore de bris de contrat résultant de la négligence grossière de CVQ.

2. Date de prise d'effet des changements

2.1 Sous réserve du paragraphe 2.2, les changements apportés aux présentes modalités ou au présent Tarif, tels qu'approuvés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, prennent effet à la date d'entrée en vigueur même si les demandeurs ou les Clients n'en ont pas été avisés ou qu'ils ont payé l'ancien taux ou ont été facturés selon celui-ci.

Partie A	<u>MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Article 101	<u>Modalités de service (suite)</u>	
2.	<u>Date de prise d'effet des changements (suite)</u>	
2.2	Les anciens frais non périodiques visant une opération s'appliquent lorsque le Service qui devait être fourni avant une date préalablement convenue n'a pas été fourni, sans la faute du demandeur ou du Client, et qu'entre-temps une augmentation de taux a pris effet.	C C
3.	<u>Obligations de fournir le Service</u>	C
3.1	CVQ n'est pas obligée de fournir le Service à un demandeur dans les cas suivants:	C
a)	CVQ devrait engager des dépenses inhabituelles et elle ne s'entend pas avec le demandeur quant à leur paiement;	C
b)	le demandeur doit des montants en souffrance à CVQ autrement qu'à titre de caution;	
c)	le demandeur n'offre pas un dépôt ou une solution de rechange raisonnable requise selon les présentes modalités.	
4.	<u>Installations de CVQ</u>	
4.1	À la fin du Service, le Client doit retourner l'équipement de CVQ.	C
4.2	CVQ doit assumer le coût de l'entretien et des réparations nécessaires attribuables à l'usure normale de ses installations; cependant, lorsque le demandeur ou le Client demande à ce que ces travaux d'entretien ou de réparations soient exécutés en dehors des heures normales de travail de CVQ, celle-ci peut lui facturer les frais supplémentaires ainsi engagés. Le présent article ne s'applique pas s'il y a des indications contraires dans les tarifs de CVQ, les présentes modalités ou une convention spéciale.	C
4.3	Un Client qui, délibérément ou par négligence, occasionne la perte des installations de CVQ ou les endommage, pourrait se voir facturer les coûts de réparation ou de remplacement. Dans tous les cas, le Client est responsable des dommages occasionnés aux installations de CVQ par ses propres installations. Le Client est responsable des dommages causés par ses propres Usagers Finaux et de ses employés auprès de CVQ.	C C C



Partie A	<u>MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Article 101	<u>Modalités de service (suite)</u>	
5.	<u>Accès par CVQ aux Locaux du Client (suite)</u>	C
5.1	Les représentants de CVQ doivent pouvoir, à des moments raisonnables, pénétrer dans les Locaux où le Service est ou sera fourni pour déployer ses installations, les inspecter, les réparer ou les enlever, pour réaliser tout travail relié à celles-ci ou pour procéder à l'entretien nécessaire dans les cas de pannes ou problèmes de réseau impliquant les installations du Client.	C C
5.2	Avant de pénétrer dans les Locaux, CVQ doit obtenir l'autorisation du demandeur, du Client ou d'une autre Personne responsable.	C C
5.3	Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas en cas d'urgence ou lorsque l'entrée a lieu suivant une ordonnance judiciaire.	
5.4	Sur demande du Client, le représentant de CVQ doit présenter une pièce d'identité valable émise par CVQ avant de pénétrer dans les Locaux.	C C
6.	<u>Dépôts et solutions de rechange</u>	
6.1	CVQ peut exiger des dépôts d'un demandeur ou d'un Client qui:	C
a)	n'a pas d'antécédents en matière de crédit auprès de CVQ et ne fournit pas les renseignements voulus sur sa solvabilité;	
b)	a une solvabilité insuffisante auprès de CVQ en raison de ses habitudes de paiement antérieures;	
c)	présente clairement un risque de perte anormalement élevé.	
6.2	CVQ informera le demandeur ou le Client de la raison précise pour laquelle elle exige un dépôt ainsi que de la possibilité d'offrir une solution de rechange au dépôt, comme le paiement par un tiers, la remise d'une lettre de crédit bancaire ou l'obtention d'un cautionnement écrit d'un tiers dont la solvabilité a été établie à la satisfaction de CVQ.	C
6.3	Le demandeur ou le Client peut offrir une solution de rechange au dépôt, pourvu qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.	C
6.4	Les dépôts portent intérêt conformément au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada majoré de 1%.	

---

Partie A	<u>MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Article 101	<u>Modalités de service (suite)</u>	
6.	<u>Dépôts et solutions de rechange (suite)</u>	
6.5	CVQ révisera le caractère approprié des dépôts et des autres arrangements pris tous les six (6) mois. Lorsque le Service prend fin ou lorsque les conditions qui le justifiaient à l'origine ne sont plus présentes, CVQ doit rembourser sans délai le montant du dépôt ou le créditer, avec intérêts ou retourner la garantie ou autre document écrit attestant un engagement, ne conservant que le montant que le Client lui doit à ce moment.	C C
7.	<u>Restrictions relatives à l'utilisation du Service</u>	C
7.1	Le Client ne peut utiliser les Services fournis par CVQ ou permettre qu'ils soient utilisés d'une manière ou dans un but contraire à la loi ou à la réglementation en vigueur.	C
7.2	Il n'est pas permis de déplacer, de débrancher, d'enlever, de réparer ou de déranger autrement les installations de CVQ, sauf dans les cas d'urgence ou lorsque cela est précisé dans les tarifs de CVQ ou par convention spéciale. CVQ doit alors en être informée dès que possible.	
7.3	L'équipement fourni par le Client peut être raccordé aux installations de CVQ aux termes des dispositions des tarifs de CVQ, des présentes modalités ou d'une convention spéciale.	C
7.4	Aucune Personne sauf CVQ ne peut requérir le paiement, directement ou indirectement, pour l'utilisation des Services de CVQ, à moins d'indication contraire prévue dans les tarifs de CVQ, les présentes modalités ou une convention spéciale.	C C
7.5	Le Client ne peut utiliser les Services de CVQ ou permettre qu'ils soient utilisés de manière à ce que d'autres ne puissent les utiliser de manière juste et proportionnelle ou à nuire indûment à l'utilisation des autres. À cet égard, CVQ peut limiter l'utilisation de ses Services s'il y a lieu.	C C

---

Partie A	<u>MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Article 101	<u>Modalités de service (suite)</u>	
8.	<u>Confidentialité des dossiers des Clients</u>	C
8.1	Le Client peut exiger que CVQ fournisse tout renseignement en sa possession relatif au Service qui lui est fourni, et CVQ doit donner les renseignements exigés aux conditions suivantes:	C C
a)	le Client a donné un préavis suffisant à CVQ et des précisions sur les renseignements recherchés afin de permettre à CVQ de répondre à la demande;	C
b)	le Client convient de rembourser CVQ des frais inhabituels qu'elle pourrait engager afin de fournir les renseignements.	C
8.2	CVQ ne peut divulguer à des tiers les modalités et conditions d'une convention de Service sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit du Client, sauf si cette divulgation est exigée aux termes d'un pouvoir légal.	C C
8.3	Le Client ne peut céder ses droits ou obligations découlant d'une convention de Service sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de CVQ, lequel consentement ne sera pas refusé sans motif valable.	C
8.4	Les engagements convenus aux termes d'une convention de Service lient les parties ainsi que leurs successeurs et ayant droit et engagent la responsabilité de toutes ces Personnes.	C C

Partie A	<u>MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Article 101	<u>Modalités de service (suite)</u>	
9.	<u>Remboursements en cas de problèmes de Service et limitation de la responsabilité de CVQ</u>	C
9.1	CVQ exécutera ses obligations en vertu du présent Tarif avec diligence ou au meilleur de son savoir-faire, mais elle ne sera pas responsable du dommage causé autrement que par une faute intentionnelle ou lourde de sa part ou de la part de ses employés, à moins d'indications contraires dans le présent Tarif.	
9.2	Dans les cas de défauts de ses installations de transmission, la responsabilité de CVQ est limitée au remboursement, sur demande, des frais, proportionnellement à la durée du problème. Dans de tel cas, le Client a droit à un crédit pourvu:	C
a)	qu'il en ait avisé CVQ;	
b)	qu'il ait transmis une demande écrite de crédit à CVQ dans les quinze (15) jours suivant cet avis.	
	Toutefois, lorsque le problème résulte de la négligence de CVQ, celle-ci est aussi responsable du montant calculé conformément à l'article 9.3.	
9.3	Sauf en ce qui concerne les blessures physiques, le décès ou les dommages aux Locaux ou autres biens de l'Usager Final ou occasionnés par sa négligence, la responsabilité de CVQ pour sa négligence et pour la violation de contrat lorsqu'elle résulte de la négligence de CVQ, est limitée à trois (3) fois la valeur mensuelle des Services souscrits par le Client en vertu du présent Tarif.	C C C C

---

Partie A	<u>MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Article 101	<u>Modalités de service (suite)</u>	
9.	<u>Remboursements en cas de problèmes de Service et limitation de la responsabilité de CVQ (suite)</u>	C
9.4	CVQ n'est pas responsable de:	
a)	tout acte ou de toute omission d'une entreprise de télécommunications dont les installations sont utilisées aux fins de raccordement avec des points de terminaison que CVQ ne dessert pas directement;	
b)	toute déclaration diffamatoire ou violation de droits d'auteur découlant d'informations transmises ou reçues par l'intermédiaire des installations de CVQ;	
c)	toute violation de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations fournies par le Client avec celles de CVQ.	C
9.5	CVQ ne peut être tenue responsable de toute circonstance découlant de force majeure ou, toute circonstance ou événement indépendant de la volonté de CVQ incluant sans limitation les feux, accidents, guerres, émeutes, grèves, lock-out, troubles de relation de travail, faits de Dieu, faits de l'autorité civile ou militaire, ou incapacité d'obtenir, le cas échéant, des fournisseurs habituels les matériaux ou la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des obligations de CVQ.	

## Partie A

MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALESArticle  
101 Modalités de service (suite)10. Paiements

- 10.1 CVQ facture le Client tous les mois pour les Services qu'elle lui fournit. C
- 10.2 Des Frais fixes initiaux sont exigibles du Client dès la première facturation par CVQ relativement au Service en cause. C  
C
- 10.3 Le tarif mensuel découlant de la fourniture d'un Service par CVQ est exigible d'avance du Client et est payable le premier jour de chaque mois pour lequel le Service est fourni. Le seul écoulement du temps pour exécuter ses obligations de paiement en vertu du présent Tarif constituera le Client en demeure. Dès lors, sans limiter la portée de cette stipulation, toute somme impayée par ce Client portera intérêt à compter du trentième (30ème) jour suivant la date de facturation, à un taux mensuel de 1.5% (soit 19.56% annuellement). Cet intérêt est calculé quotidiennement et composé mensuellement le dernier jour de chaque période de trente (30) jours qui suit la date de facturation du montant dû. Tout paiement partiel s'impute d'abord sur l'intérêt puis sur le capital, en commençant par les montants en souffrance les plus éloignés de la date du paiement quels que soient les frais portés à la facture du Client. C  
C  
C  
C
- 10.4 Sous réserve des paragraphes 10.5 et 10.6, les frais ne peuvent être considérés en souffrance avant que la prochaine facture ait été générée.
- 10.5 Dans des circonstances exceptionnelles, CVQ peut, avant la date normale de facturation, demander le paiement au Client, de façon provisoire, des frais non périodiques courus, en fournissant au Client des précisions relatives aux Services et aux frais en question. Dans de tels cas, et sous réserve du paragraphe 10.6, les frais peuvent être considérés en souffrance trois (3) jours après qu'ils ont été engagés ou trois (3) jours après que CVQ en a demandé le paiement, selon la dernière de ces éventualités à survenir. C  
C
- 10.6 Aucuns frais contestés par un Client ne peuvent être considérés en souffrance à moins que CVQ n'ait des motifs raisonnables de croire que le but de la contestation est d'éviter le paiement ou de le retarder. C
- 10.7 CVQ peut demander le paiement immédiat dans des situations hors de l'ordinaire, à la condition qu'un avis ait été envoyé conformément aux dispositions du paragraphe 10.5 et que le risque de perte anormal ait augmenté de façon considérable depuis que l'avis a été envoyé ou que CVQ ait des motifs raisonnables de croire que le Client a l'intention de frauder la compagnie. C

Pour l'explication des symboles voir la section symboles C

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

Partie A	<u>MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Article 101	<u>Modalités de service (suite)</u>	
11.	<u>Durée minimale du contrat et annulation avant le début du Service</u>	C
11.1	La durée minimale d'un contrat visant des Services fournis par CVQ est d'un (1) mois à compter de la date où le Service est fourni, à moins d'indication contraire dans le présent Tarif ou dans les conventions spécifiques ou à moins que CVQ n'ait prévu une plus longue période dans les cas où une construction spéciale est nécessaire ou lorsque des assemblages spéciaux sont installés.	C C
11.2	CVQ ne peut facturer le Client qui annule ou reporte une demande de Service avant que les travaux d'installation n'aient commencé. Les travaux d'installation sont considérés comme commencés lorsque le Client a avisé CVQ de procéder à ces travaux et que cette dernière a engagé des dépenses liées à ceux-ci. Le Client qui annule ou reporte une demande de Service après que les travaux d'installation sont commencés, mais avant que le Service ne soit fourni recevra une facture comprenant soit les frais totaux pour l'ensemble de la durée minimale du contrat plus les frais d'installation, soit les frais prévus engagés au moment de l'installation moins la valeur de récupération nette prévue, selon le moindre de ces montants. Les frais d'installation prévus comprennent le coût de l'équipement et du matériel fournis ou utilisés de façon spécifique plus le coût de l'installation, y compris les coûts liés aux travaux d'ingénierie, à l'approvisionnement, à la main-d'œuvre et à la supervision et tout autre décaissement découlant des travaux d'installation et d'enlèvement.	C   C

Partie A	<u>MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Article 101	<u>Modalités de service (suite)</u>	
12.	<u>Suspension ou résiliation du Service par CVQ</u>	C
12.1	CVQ ne peut suspendre ou résilier le Service fourni à un Client que dans les cas suivants:	C
a)	si le Client ne paie pas un compte en souffrance, pourvu que ce compte soit de plus de cinquante (50) dollars ou qu'il soit demeuré impayé depuis plus de deux (2) mois;	C
b)	si le Client n'effectue pas ou ne maintient pas un dépôt raisonnable ou une solution de rechange à ce dépôt lorsqu'il est requis de le faire aux termes des présentes modalités;	C
c)	si le Client ne respecte pas les modalités d'une entente de paiement différé;	C
d)	si le Client omet, de façon répétée, de permettre à CVQ un accès raisonnable aux Locaux conformément à la section 5 des présentes;	C
e)	si le Client ou l'Usager Final utilise ou permet à d'autres Personnes d'utiliser les Services de CVQ de manière abusive ou de manière à empêcher d'autres Personnes de les utiliser de manière juste et proportionnelle ou si le Client ou l'Usager Final l'utilise de manière à nuire indûment à l'utilisation des autres;	C   C
f)	si le Client contrevient aux paragraphes 7.1, 7.2, 7.4 ou 7.5;	C
g)	si le Client n'effectue pas de paiement lorsque CVQ le lui demande aux termes du paragraphe 10.7.	C
12.2	CVQ ne peut suspendre ou résilier un Service dans les cas suivants:	C
a)	le Client est prêt à conclure une entente de paiement différé raisonnable et à la respecter;	C
b)	lorsqu'il y a une contestation concernant le fondement d'une suspension ou d'une résiliation proposée, pourvu que le paiement des montants en souffrance non contestés soit effectué et que CVQ n'ait pas de motifs raisonnables de croire que le but de la contestation est d'éviter le paiement ou de le retarder.	



Partie A	<u>MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Article 101	<u>Modalités de service (suite)</u>	
12.	<u>Suspension ou résiliation du Service par CVQ (suite)</u>	C
12.3	Avant de procéder à la suspension ou à la résiliation, CVQ doit donner au Client un préavis raisonnable énonçant:	C
a)	la raison de la suspension ou de la résiliation proposée et le montant dû (s'il y a lieu);	
b)	la date prévue de la suspension ou de la résiliation ;	
c)	qu'une entente de paiement différé raisonnable peut être conclue (lorsque la raison de la suspension ou de la résiliation est l'omission de payer);	
d)	les frais de rétablissement du Service;	C
e)	le numéro de téléphone d'un représentant de CVQ avec lequel toute contestation peut être discutée;	
f)	les contestations qui ne sont pas réglées avec un tel représentant peuvent être renvoyées à un cadre de niveau supérieur de CVQ.	
	Lorsque CVQ ne réussit pas, après maintes tentatives, à communiquer avec le Client, elle doit signifier le préavis à l'adresse de facturation.	C
12.4	En outre de l'avis requis par le paragraphe 12.3, CVQ doit, dans un délai raisonnable avant la suspension ou la résiliation du Service, aviser le Client ou une autre Personne responsable de la suspension ou de la résiliation imminente, sauf lorsque:	C
a)	des tentatives répétées d'aviser le Client ont échoué;	C
b)	une mesure immédiate doit être prise afin d'éviter qu'un préjudice ne soit causé au réseau de CVQ en raison de l'équipement ou de l'utilisation du Service faite par un Client ou un Usager Final;	C C
c)	la suspension ou la résiliation a lieu en raison du défaut de fournir le paiement lorsqu'il a été demandé par CVQ aux termes du paragraphe 10.7.	

Partie A	<u>MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Article 101	<u>Modalités de service</u> (suite)	
12.	<u>Suspension ou résiliation du Service par CVQ</u> (suite)	C
12.5	Sauf dans le cas de l'obtention de l'approbation du Client ou de circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation ne peut avoir lieu que les jours ouvrables entre 8 h et 16 h, à moins que le jour ouvrable ne précède un jour non ouvrable, auquel cas, le Débranchement ne peut avoir lieu après midi (12 h).	C C
12.6	La suspension ou la résiliation ne change pas l'obligation du Client de payer toute somme due à CVQ.	C
12.7	Dans les cas de Services qui ont été suspendus, à moins que la suspension n'ait lieu pendant la durée minimale de contrat ou à moins de dispositions particulières prévues au tarif du Service en cause, CVQ doit effectuer une déduction proportionnelle quotidienne en fonction du tarif mensuel s'appliquant à de tels Services.	C C C
12.8	CVQ doit rétablir le Service, sans retard injustifié, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation ne sont plus présents ou lorsqu'un paiement ou une entente de paiement a été négocié. Des frais de rebranchement peuvent toutefois s'appliquer.	C
12.9	Lorsque l'on constate que la suspension ou la résiliation a lieu en raison d'une erreur ou qu'elle était autrement irrégulière, CVQ doit rétablir le Service au plus tard le prochain jour ouvrable pendant les heures normales de bureau de CVQ, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'empêchent, et aucuns frais de rebranchement ne seront facturés.	C
12.10	Aux fins de l'article 12.3, un préavis raisonnable pour la résiliation ou la suspension du Service d'un Client sera généralement d'au moins trente (30) jours.	C

Partie B TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES C  
C

NOTE : En conformité avec les dispositions énoncées par le Conseil à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11, toute Personne offrant et fournissant des Services de télécommunications et qui n'est pas une entreprise canadienne au sens de la Loi sur les télécommunications doit :

- (1) afin d'obtenir des Services de l'entreprise, s'enregistrer auprès du Conseil;
- (2) s'assurer que tous ses Clients de services de gros sont dûment enregistrés auprès du Conseil avant de recevoir des Services de télécommunications; et C  
C
- (3) se conformer aux obligations énoncées à l'Annexe de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11 ainsi qu'à toute exigence subséquente que le Conseil peut fixer et s'assurer que tous ses Clients de services de gros se conforment à ces exigences. C

Article Accès Internet aux tierces parties  
200

1. Description du Service C

Ce Service est destiné aux Clients et donne accès à un lien concernant des données sur protocole Internet (IP) à haute vitesse conçu pour un marché des Services de résidence utilisant la technologie du modem câble, ce qui permet aux Clients de fournir des Services à leurs Clients de services de gros et à leurs Usagers Finaux respectifs. C  
C

Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce Service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, CVQ peut également fournir le Service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre CVQ et un Client et dont un sommaire déposé auprès du Conseil pour être versé au dossier public. C  
C

2. Définitions D

« AITP » désigne l'Accès Internet aux Tierces Parties. C

« Amont » désigne la direction de transmission de paquets des locaux de l'Usager Final vers le PI. C

« Aval » désigne la direction de transmission de paquets des locaux du PI vers l'Usager Final. C  
C

Pour l'explication des symboles voir la section symboles C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 200	<u>Accès Internet aux tierces parties</u> (suite)	C
2.	<u>Définitions</u> (suite)	
	« Client » est un fournisseur de Services de télécommunication qui souscrit au Service AITP.	C
	« Client de services de gros » désigne un fournisseur de Services de télécommunication qui obtient du Client, directement ou indirectement par l'entremise d'un autre fournisseur de Services de télécommunication, des Services qui utilisent ou comprennent le Service AITP.	N   N
	« Locaux » désigne la propriété continue ainsi que le ou les immeubles qui y sont situés ou la ou les parties d'un immeuble, occupés par le Client ou l'Usager Final.	D N N
	« Point d'interconnexion (PI) » désigne l'endroit où le réseau de protocole Internet du Client rencontre le réseau d'accès et de distribution de CVQ.	C
	« Service AITP » désigne le Service d'accès Internet pour les tierces parties.	N
	« Services Internet » désigne des Services de données reposant sur le protocole Internet tels que le courrier électronique, les groupes de nouvelles et le World Wide Web.	C C
	« Usager Final » désigne l'abonné d'un Client ou d'un Client de service de gros qui utilise le Service pour son usage personnel.	N N
3.	<u>Modalités et conditions</u>	
a)	La Période de service minimale est d'un an. Le Service sera automatiquement renouvelé pour des périodes d'un an, sauf si le Client a donné un préavis d'annulation du Service de 90 jours. La Période de service minimale d'un an s'applique seulement sur les frais relatifs au PI et non sur les frais d'Usagers Finaux.	C   C
b)	Le Service AITP est conçu pour satisfaire les besoins d'Usagers Finaux résidentiels. Le Client peut utiliser le Service AITP pour desservir des Usagers Finaux non-résidentiels, mais ne recevra pas un Service AITP conçu pour répondre aux besoins d'Usagers Finaux non-résidentiels.	C   C
c)	Le Client peut revendre le Service AITP à un Client de services de gros, conformément aux modalités du présent Tarif. Le Client est responsable de s'assurer que tout Client de services de gros se conforme au présent Tarif et à l'entente de Service AITP.	C   C

*T<sup>1</sup> – Reporté à la page 3.*

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

T<sup>1</sup>

C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 200	<u>Accès Internet aux tierces parties (suite)</u>	C
3.	<u>Modalités et conditions (suite)</u>	
d)	La fourniture de Services AITP est assujettie aux modalités établies dans l'entente d'interconnexion entre le Client et CVQ.	T <sup>1</sup> C C
e)	Le Client peut s'interconnecter avec le réseau de CVQ aux PIs désignés par la Compagnie. Chaque PI dessert le réseau de câble qui y est directement raccordé dans une zone géographique donnée. Le territoire couvert par ces zones sera déterminé en fonction de la modernisation du réseau de CVQ.	C T <sup>1</sup>
f)	Le Client s'engage à présenter un plan de croissance de ses Usagers Finaux et de ceux de ses Clients de service de gros utilisant le Service AITP couvrant la Période du service et à le réviser à chaque trimestre.	C C
g)	Il appartient au Client de fournir en quantité suffisante à CVQ les adresses publiques IP requise pour ses Usagers Finaux et de ceux de ses Clients de service de gros. Les adresses IP doivent être fournies par blocs de classe C. Il appartient à CVQ de diviser les blocs d'adresses entre les PI selon les prévisions du Client et d'attribuer les adresses aux Usagers Finaux du Client. Il appartient au Client de surveiller le taux d'utilisation de ses propres adresses IP. CVQ se réserve le droit de refuser l'ajout ou le transfert d'un nouvel Usager Final au Service AITP souscrit par un Client, si ce dernier ne fournit pas une quantité suffisante d'adresses IP.	C C C C
h)	Réservé pour utilisation ultérieure.	D
i)	La fourniture du Service AITP ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec le Client à la fourniture de quelque Service que ce soit. CVQ n'est pas responsable du Service de bout en bout auprès des Usagers Finaux du Client ou de ses Clients de service de gros.	C C
j)	S'il est nécessaire que CVQ installe un équipement spécial ou assume des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un Client, des frais additionnels peuvent être exigés, en fonction de l'équipement installé et des dépenses inhabituelles assumées. En outre, si un Client annule une demande d'utilisation d'accès après que CVQ ait engagé des coûts liés à la fourniture d'une telle installation, le Client doit payer à CVQ la totalité de ces coûts.	C C C C

T<sup>2</sup>T<sup>1</sup> – Reporté de la page 2.T<sup>2</sup> – Reporté à la page 3.1.

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C
Article 200	<u>Accès Internet aux tierces parties (suite)</u>	
3.	<u>Modalités et conditions (suite)</u>	
k)	Le Service AITP permettra la connexion de modems jugés admissibles et compatibles avec le système d'accès et de distribution de CVQ. Tous les modèles de modem câble utilisés par les Clients doivent satisfaire au test de deuxième niveau établi et administré par CVQ.	C T <sup>2</sup>   C T <sup>2</sup>
i)	Aucun test de deuxième niveau n'est requis pour un modèle de modem câble ayant déjà satisfait au test de deuxième niveau.	N
ii)	Les Clients peuvent soumettre à CVQ des modems certifiés DOCSIS pour être testés. CVQ entreprendra alors un test de deuxième niveau pour le modèle de modem câble soumis afin d'assurer sa compatibilité avec le réseau de CVQ.	
iii)	Un modèle de modem câble se définit par la combinaison du micrologiciel et de l'appareil qui lui est propre. Tout changement de l'une de ces composantes constitue un changement de modèle de modem câble.	
iv)	Le sommaire du test de deuxième niveau, ainsi que la liste des modèles de modem câble qui ont satisfait au test de deuxième niveau sont disponibles sur demande.	N
l)	Les limitations suivantes sont imposées aux Services AITP:	C T <sup>2</sup> 
i)	Réservé pour utilisation ultérieure.	C
ii)	Réservé pour utilisation ultérieure.	C T <sup>2</sup>
iii)	Le Service AITP ne permet ni l'aiguillage ni la transmission de trafic IP utilisant le protocole multicast à travers le PI.	N
iv)	Le Service AITP n'inclut pas la redondance entre le PI et le réseau IP du Client.	
v)	Réservé pour utilisation ultérieure.	
vi)	Il est interdit d'utiliser le Service AITP de CVQ ou de permettre qu'il soit utilisé dans un but ou d'une manière contraire à toute loi ou règlement applicable. Les activités interdites incluent, de façon non limitative, l'affichage ou la diffusion de matériel illégal, l'affichage ou la diffusion de matériel qui porte atteinte aux droits d'auteur ou aux droits de propriété intellectuelle d'autrui et toute autre activité frauduleuse.	N

T<sup>2</sup> – Reporté de la page 3.

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 200	<u>Accès Internet aux tierces parties (suite)</u>	C
3.	<u>Modalités et conditions (suite)</u>	
m)	CVQ offre le Service AITP là où il offre des Services Internet à grande vitesse de détail à ses propres Usagers Finaux. La fourniture du Service AITP est assujettie aux limitations quant à la disponibilité des équipements ou à la capacité des infrastructures et des opérations de CVQ. Le Service AITP ne possède aucune garantie en tout temps de vitesse de transmission. Le Service fait l'objet de restrictions identiques à celles du Service Internet à grande vitesse au détail offert par CVQ.	C C C C
n)	Les intervalles de service offerts par CVQ pour les Services fournis aux Clients relativement au raccordement de leurs Usagers Finaux seront les mêmes que ceux que CVQ offre à ses propres Usagers Finaux pour des Services équivalents.	C   C
o)	Le Client peut annuler le Service sur préavis écrit de 90 jours à condition de payer en un seul versement des frais d'annulation correspondant à 50% de la somme des frais mensuels restant à payer entre la date du préavis et la fin de la Période minimale de service ou de tout renouvellement de celle-ci.	C C
p)	Le Client peut ajouter, retirer ou transférer des Usagers Finaux sans annuler le Service, à condition de payer les frais de service appropriés à chaque demande.	C
q)	Avant de demander l'ajout ou le transfert d'un Usager Final à son Service AITP, le Client doit obtenir le consentement de l'Usager Final.	C C
r)	Si le transfert d'un Usager Final est contesté valablement par l'Usager Final ou par un Client agissant au nom de l'Usager Final, l'Usager Final sera transféré au Service AITP du dernier Client autorisé. Le Client demandant le transfert doit alors fournir au groupe de service à la clientèle de CVQ une preuve d'autorisation de l'Usager Final. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la demande du GSC, la demande de transfert déposée par le Client est réputée non autorisée.	C   C C
s)	Le Client ayant demandé un transfert non autorisé devra payer des frais de 60 \$ par Usager Final au Client autorisé.	C C
t)	Pour les fins des paragraphes (q), (r) et (s), CVQ sera réputée être un Client.	C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 200	<u>Accès Internet aux tierces parties</u> (suite)	
3.	<u>Modalités et conditions</u> (suite)	
u)	Dans le cas d'une modification au réseau de CVQ touchant le Client, CVQ fournira aux Clients interconnectés au réseau un préavis raisonnable d'au moins six (6) mois sauf si un délai plus court est inévitable. Le Client doit fournir à CVQ le même préavis raisonnable dans le cas d'une modification à son réseau touchant CVQ.	C   C
v)	À moins que l'Usager Final du Client ne donne son consentement exprès ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que le Client détient au sujet d'un Usager Final, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit d'un Usager Final, sont confidentiels, et le Client ne peut les communiquer à nul autre que:	C C C
	(i) l'Usager Final;	C
	(ii) une Personne qui, de l'avis raisonnable du Client, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire de l'Usager Final;	 C
	(iii) une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du Service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;	C
	(iv) une compagnie qui s'occupe de fournir à l'Usager Final des Services reliés au Service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;	C C
	(v) un mandataire du Client dont les Services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte de l'Usager Final, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin; ou	C C
	(vi) une affiliée qui fournit des Services de télécommunication ou de radiodiffusion à l'Usager Final, à condition que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin.	C C



Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 200	<u>Accès Internet aux tierces parties (suite)</u>	
3.	<u>Modalités et conditions (suite)</u>	
w)	Aux fins de l'article 200.3(v), le consentement exprès peut être considéré comme donné par l'Usager Final lorsque celui-ci fournit; <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un consentement écrit;</li> <li>(ii) une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant;</li> <li>(iii) une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais d'interurbain;</li> <li>(iv) une confirmation électronique par Internet;</li> <li>(v) un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par le Client; ou</li> <li>(vi) un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire soit créée de manière objective par l'Usager Final ou par un tiers indépendant.</li> </ul>	C C
x)	CVQ répondra aux rapports de dérangement du Client uniquement une fois que le Client aura déterminé que le dérangement origine du réseau de CVQ. Sur demande, le Client fournira à CVQ la configuration de ses installations de transmission et équipements entre ses Locaux et le PIs. Lorsque, à la demande du Client, CVQ répond à un rapport de dérangement, et que CVQ détermine que le dérangement ne provient pas de son réseau, CVQ facturera au Client les tarifs et frais spécifiés à l'item 4 du présent Article.	N
y)	Il est interdit aux Clients d'utiliser le Service de CVQ ou de permettre à leurs Usagers Finaux de l'utiliser de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné ou de façon à nuire indûment à l'utilisation des autres.	
z)	Un Client qui a, délibérément ou par négligence, occasionné la perte ou a endommagé les installations de CVQ peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement de ces installations. Dans tous les cas, les Clients sont responsables des dommages occasionnés aux installations et équipement de CVQ par les Clients, leurs employés ou leurs Usagers Finaux.	
aa)	CVQ se réserve le droit de surveiller l'usage de la bande passante (ou la qualité du signal RF) et de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire, à sa seule discrétion, pour assurer le respect des présentes modalités ou pour maintenir l'intégrité de son réseau.	
ab)	Le modem câble de l'Usager Final est fourni et entretenu par le Client ou son Usager Final. Les taux dans le présent Tarif n'incluent pas la fourniture du modem câble de l'Usager Final.	
ac)	Le Service AITP est fourni uniquement en interface avec des modems câble compatibles avec le système d'accès et de distribution de CVQ.	N

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 200	<u>Accès Internet aux tierces parties (suite)</u>	C
3.	<u>Modalités et conditions (suite)</u>	N
ad)	En tant que Modalité du service en vertu du présent Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet (PRT 2009-657), les Clients qui utilisent des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI):	N
	(i) respectent les exigences du paragraphe 27(2) de la Loi sur les télécommunications concernant les PGTI qu'ils utilisent, que les Clients soient ou non des entreprises canadiennes;	N
	(ii) respectent les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et	N
	(iii) n'utilisent pas à d'autres fins les renseignements personnels recueillis dans le but de gérer le trafic et ne divulguent pas ces renseignements.	N
4.	<u>Tarifs et frais</u>	N
	Les tarifs et frais suivants sont exigibles:	
a)	Réservé pour utilisation ultérieure.	D
b)	Réservé pour utilisation ultérieure.	D
c)	<u>Frais de raccordement type</u> – Frais s'appliquant à chaque modem raccordé au réseau de CVQ et activé par un Client. Ces frais comprennent le traitement de la commande de Service ainsi que les activités de fourniture du Service, l'installation des prises et la vérification du signal de réseau chez l'Usager Final, de même que le rebranchement des fils existants au besoin. Des frais additionnels pourraient s'appliquer lorsque l'installation obligerait CVQ à engager des dépenses inhabituelles, et le Client et CVQ s'entendent quant à leur paiement, aux termes de la section 3 des Modalités de Service.	C   C C C
d)	<u>Frais de transfert à un autre Client</u> - Frais s'appliquant lorsqu'un Usager Final Internet haute vitesse passe d'un Client (incluant CVQ) à un autre Client. Ce frais couvre les frais d'administration et de reconfiguration encourus lors du transfert.	C C
e)	<u>Frais de modification de spécification</u> – Frais s'appliquant lorsque l'Usager Final d'un Client demande une modification de ses spécifications de réseau.	C C
f)	<u>Tarif de service de diagnostique</u> – Taux s'appliquant chaque fois qu'un problème de Service est rapporté par un Client et lorsque le problème provient de l'équipement du Client, du Client de service de gros, de l'équipement de l'Usager Final ou encore de toute autre activité connexe du Client. CVQ ne facturera pas ces frais au Client lorsque le problème provient du réseau de CVQ ou de l'équipement de l'Usager Final qui ne sert pas à l'accès Internet haute vitesse.	C   C

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

C

Partie B TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES

Article 200 Accès Internet aux tierces parties (suite)

4. Tarifs et frais (suite)

g) Frais de commande de modification de la capacité – Frais s'appliquant à chaque demande d'un Client visant à augmenter ou diminuer sa capacité, laquelle sera exécutée dans les 15 jours ouvrables à partir de la réception de la commande, pour des commandes non complexes, sans égard au moment où la commande est passée au cours d'un mois donné. Pour les commandes complexes, celles-ci seront exécutées au plus tard 60 jours ouvrables après la réception de la commande. Ce frais est composé d'un tarif par commande plus un tarif par interface additionnel pour chaque Circuit d'interconnexion touché par la commande. Le montant total facturé est indépendant du nombre de tranches de 100 Mbps en Aval incluses dans la commande.

À compter de la date indiquée, les anciens profils de vitesse ne seront maintenus que pour les Usagers Finaux existants et ne seront pas disponibles pour de nouveaux Usagers Finaux ou lorsqu'un Usager Final désire changer de profil. C

		Frais mensuel
Frais d'utilisation de base, par modem (5 Mbps) (Note 1)	C	13,76 \$
Frais d'utilisation de base, par modem (10 Mbps) (Note 1)	C	14,78 \$
Frais d'utilisation de base, par modem (12 Mbps) (Note 1)	C	14,92 \$
Frais d'utilisation de base, par modem (20 Mbps) (Note 1)	C	15,06 \$
Frais d'utilisation de base, par modem (30 Mbps) (Note 1)	C	24,98 \$
Frais d'utilisation de base, par modem (100 Mbps) (Note 1)	C	70,78 \$
Frais d'utilisation de base, par modem (250 Mbps) (Note 2)		51,25 \$ <span style="float: right;">N</span>

**Note 1 :** Dénormaliser dès que le 3 avril 2020. N

**Note 2 :** Dénormaliser dès que le 8 août 2023. N

Les vitesses suivantes seront fournies pour les nouvelles installations et les mises à niveau d'installations existantes.

	Frais mensuel
Frais d'utilisation de base, par modem (Jusqu'à 15 Mbps en Aval et 1.5 Mbps en Amont)	14,78 \$
Frais d'utilisation de base, par modem (Jusqu'à 50 Mbps en Aval et 5 Mbps en Amont)	24,98 \$
Frais d'utilisation de base, par modem (Jusqu'à 125 Mbps en Aval et 20 Mbps en Amont)	51,25 \$
Frais d'utilisation de base, par modem (Jusqu'à 500 Mbps en Aval et 30 Mbps en Amont)	51,25 \$ <span style="float: right;">D</span>

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 5 juin 2023

AMT 15

En vigueur le 3 novembre 2023

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2023-357

Partie B TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES

Article 200 Accès Internet aux tierces parties

4. Tarifs et frais (suite)

Tarif mensuel relatif à la capacité par 100 Mbps

Le tarif suivant s'applique à la fourniture d'une capacité de réseau, offerte par tranche de 100 Mbps, aux PI régionaux. Les frais de service connexes compensent pour le travail administratif et technique nécessaires pour modifier la capacité de réseau requise par le Client. Ces frais s'appliquent à chaque demande de modification de vitesse, laquelle sera exécutée dans les trois semaines suivant la réception de la demande. La plus grande vitesse en service au cours du mois précédant la date de facturation du Client sera utilisée pour calculer les frais applicables. Aucun calcul au prorata ne sera appliqué.

Vitesse	Tarif Mensuel
100 Mbps	323,73 \$

	Frais de service
Frais de de commande de modification de la capacité	
- Tarif par commande .....	52,01 \$
- Tarif par interface .....	186,25 \$

	Frais de service
Frais de raccordement type, par modem .....	63,32 \$
Frais de transfert à un autre Client, par modem .....	17,72 \$
Frais de modification de spécification, par modem .....	5,00 \$
Tarif de service de diagnostique	
- première heure .....	81,11 \$
- 15 minutes additionnelles .....	20,28 \$
Frais de tests de modem de deuxième niveau, par modem .....	7 649,00 \$

T<sup>1</sup> – Reporté de la page 7.

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

N  
N

T<sup>1</sup>

T<sup>1</sup>

D  
N

N

C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 201	<u>Point d'interconnexion</u>	
1.	<u>Description du Service</u>	
	Ce Service offre l'accès au Point d'interconnexion de CVQ. L'Interconnexion à un PI permet à un Client de fournir des Services au Client de services de gros ou aux Usagers Finaux desservis par ce PI.	C   C
2.	<u>Définitions</u>	
	« AITP » (TPIA) désigne le Service d'accès fourni conformément à l'article 200 du présent Tarif.	C
	« Boîtier de fusion d'accès de fibre (BFAF) » [Fibre Entry Splicing Closure (FESC)] désigne l'équipement à l'intérieur du bâtiment de CVQ où les installations optiques du Client sont fusionnées aux installations optiques de CVQ.	C C
	« Boîtier de fusion extérieur (BFE) » désigne l'équipement à l'extérieur du bâtiment de CVQ où les installations optiques du Client sont fusionnées aux installations optiques de CVQ.	C C
	« FFC » signifie facturation en fonction de la capacité, ou en anglais, capacity-based billing (CBB).	D N N
	« Point d'interconnexion PI (PI) » désigne le point où le réseau de protocole Internet du Client rencontre le réseau d'accès et de distribution conforme aux normes DOCSIS de CVQ.	C C
	« Puits d'accès d'entrée » désigne le puits d'accès à l'extérieur de la tête de ligne de CVQ où se situe le BFE.	C
	« SMTC » désigne le système de terminaison de modem câble.	N
	« USO » désigne une unité de service optique.	C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 201	<u>Point d'interconnexion</u> (suite)	
3.	<u>Modalités et conditions</u>	
a)	La Période de service minimale est d'un (1) an. Le Service sera automatiquement renouvelé pour des Périodes d'un (1) an, sauf si le Client a donné un préavis d'annulation du Service de 90 jours.	C   C
b)	Le Service de Point d'interconnexion n'est pas disponible à un PI donné si le Client ne souscrit pas au Service AITP fourni conformément à l'article 200 au même PI. Le Client ne peut s'interconnecter à un PI que pour les fins des Services AITP.	C   C
c)	Le Service de Point d'interconnexion ne peut être revendu ou partagé indépendamment de la Revente du Service AITP au même PI.	C C
d)	CVQ désignera le site des PIs. CVQ peut, à sa discrétion, déplacer les PIs, enlever des PIs, modifier les PIs ou modifier l'équipement d'accès au PI, y compris le « router » du PI. Dans le cas où un déplacement de PI, un enlèvement de PI ou une modification de l'équipement d'accès au PI, y compris le « router » du PI, affecterait le Service AITP, CVQ fournira aux Clients interconnectés au PI un préavis raisonnable d'au moins six (6) mois. Les Clients assumeront, à leurs propres frais, les coûts occasionnés par le déplacement ou la modification du PI ou de l'équipement d'accès au PI, y compris le « router » du PI. Le Client doit fournir à CVQ le même préavis raisonnable dans le cas d'une modification à ses installations affectant CVQ.	C   C C
e)	CVQ maintient une liste à jour de ses sites de PI à l'article 202 du présent Tarif. Un PI ne sera pas établi dans l'une des régions mentionnées ci-dessus avant la réception par CVQ d'une demande d'interconnexion d'un Client relativement à cette région.	C
f)	Un Client doit s'inscrire auprès de CVQ et payer un Frais d'inscription Client avant de demander le Service de Point d'interconnexion.	C C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 201	<u>Point d'interconnexion</u> (suite)	C
3.	<u>Modalités et conditions</u> (suite)	
g)	Un Client doit soumettre une demande d'interconnexion et fournir un dépôt non-remboursable de 1 000 \$ pour chaque PI auquel il souhaite s'interconnecter. Le dépôt sera déductible des frais de service et d'ingénierie nécessaire à l'interconnexion du PI.	C
h)	Lorsque CVQ reçoit une demande pour une interconnexion à un PI, incluant le dépôt de 1 000\$ requis dans le cadre d'une demande initiale de la part d'un Client pour un PI, CVQ préparera et fournira au Client un rapport de conception et de coûts pour l'interconnexion au PI. CVQ facturera au Client un Frais de rapport initial ou un Frais de rapport subséquent applicable, tel que spécifié à l'article 201.7(b) et (c) du présent Tarif.	C   C
i)	CVQ fournira, par écrit, un rapport complet de conception et de coût au Client, dans les vingt (20) jours ouvrables pour une demande initiale du Client et dans les quinze (15) jours ouvrables pour une demande subséquente à un PI. Ce rapport précisera les exigences et les frais liés au Service de CVQ (incluant les installations ou équipements qui doivent être fournis par le Client) afin de répondre aux exigences du Client. Sur réception de l'acceptation écrite du Client pour le rapport de conception et de coûts, CVQ effectuera les travaux requis pour établir l'interconnexion du Client au PI.	C C   C C
j)	Si CVQ doit construire des installations additionnelles, ou si CVQ est facturée un frais de permis ou autre frais pour accéder au Puits d'accès d'entrée ou autres structures de soutènement, pour accommoder un Client et doit encourir des coûts qui ne sont pas récupérés par les frais de service dans la section 7 du présent article, ce Client sera responsable de tous ces coûts de construction de tous ces frais de permis ou autres frais.	C C
k)	Un Client doit fournir à CVQ deux adresses IP par PI.	C
l)	CVQ complétera l'interconnexion au PI dans un délai de six (6) mois suite à l'acceptation du rapport de CVQ sur la conception et les coûts de la toute première demande d'un Client à ce PI. Par la suite, CVQ complétera l'interconnexion au PI dans un délai de trois (3) mois suite à l'acceptation du rapport de CVQ sur la conception et les coûts de la demande initiale du Client et dans un délai d'un (1) mois pour un rapport subséquent. Lorsque CVQ prévoit qu'elle ne pourra terminer l'interconnexion du Client dans les délais de temps précités, elle déclarera les raisons du dépassement de ce délai dans son rapport de conception et de coût. Pour une demande initiale, lorsque le Client ne transmet pas l'information sur le bloc d'adresses IP à l'intérieur de 20 jours ouvrables de la réception du rapport sur la conception et les coûts, la date de disponibilité du PI pourrait être déplacée afin de correspondre à la période de retard dépassant la limite des 20 jours ouvrables.	C   C

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 201	<u>Point d'interconnexion</u> (suite)	C
3.	<u>Modalités et conditions</u> (suite)	
m)	Dans le cas d'un trouble qui affecte le réseau, le Service offert par CVQ ou le circuit d'interconnexion entre le Client et CVQ, le Client fournira à CVQ, sur demande, la configuration du routeur dans le réseau du Client qui est branché au circuit d'interconnexion.	C   C
n)	Le Client peut annuler le Service sur préavis écrit de 90 jours à condition de payer en un seul versement des frais d'annulation correspondant à 50% de la somme des frais mensuels restant à payer entre la date du préavis et la fin de la Période minimale de service ou de tout renouvellement de celle-ci.	C C



Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 201	<u>Point d'interconnexion</u> (suite)	C
4.	<u>Installations de fibre</u>	
a)	Il appartient au Client de fournir l'installation optique entre ses locaux et un point désigné par CVQ situé à l'extérieur des locaux de CVQ. Ce point est généralement dans le Puits d'accès d'entrée.	C
b)	CVQ fusionnera les brins de fibres optique requis par le Client au BFE de CVQ dans le Puits d'accès d'entrée.	C
c)	CVQ fournira l'installation optique reliant le BFE de CVQ au châssis de distribution de fibre.	
d)	CVQ fournit l'installation optique nécessaire entre le châssis de distribution de fibre et le routeur du PI.	
e)	Chaque Client qui s'interconnecte selon le présent article 201 à un Service d'accès fourni selon l'article 200 doit utiliser une ou plusieurs paires de fibres optiques dédiées.	C
f)	Il n'appartient pas à CVQ de fournir le conduit ou les droits d'accès nécessaires entre les locaux du Client et le Puits d'accès d'entrée désigné par CVQ.	C
g)	CVQ fournira le conduit d'accès nécessaire reliant le Puits d'accès d'entrée et le châssis de distribution de fibre situé à l'intérieur de ses locaux.	
h)	Pour chaque PI où un Client s'interconnecte, CVQ facturera un Frais d'Accès au PI ou un Frais de configuration de PI, applicable tel que spécifié à l'article 201.7(d) et (e) du présent Tarif. Pour tous travaux techniques relatifs à l'interconnexion du Client au PI, non couverts par ces frais de service, le coût sera recouvré par CVQ sur la base des Tarifs horaire de service de diagnostique spécifiés à l'article 200.4(f) du présent Tarif, plus le coût du matériel.	C C C

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 201	<u>Point d'interconnexion (suite)</u>	C
4.	<u>Installations de fibre (suite)</u>	
i)	Lorsqu'un Client demande des modifications à la configuration du PI, que cela soit seulement une reconfiguration des installations d'interconnexion existantes, tel que la reconfiguration des cartes de ligne du PI, le coût sera recouvré par CVQ sur la base des Tarifs horaire de service de diagnostique spécifiés à l'article 200.4(h) du présent Tarif, plus le coût du matériel.	C C
j)	CVQ demeure le propriétaire de toutes les installations et des équipements à l'intérieur de ses locaux, excluant tout équipement fourni par le Client, tel que décrit à l'article 201.6(b) du présent Tarif.	C
k)	CVQ demeure le propriétaire de toutes les installations et des équipements à l'intérieur de ses locaux, excluant tout équipement fourni par le Client, tel que décrit à l'article 201.6(b) du présent Tarif.	N
l)	CVQ ne fournit pas de blocs d'adresses publiques IP pour le Service AITP. Il appartient au Client de fournir à CVQ des adresses IP en quantité suffisante par blocs de classes A, B ou C ou plus. CVQ configurera ses serveurs DHCP avec les adresses IP fournies par le Client. Le Service AITP utilise un mécanisme DHCP dynamique pour attribuer des adresses IP aux Usagers Finaux. Ni l'Usager Final ni le Client ne peuvent présumer que l'Usager Final pourra utiliser la même adresse IP pendant toute la durée du Service. Il appartient au Client de surveiller le taux d'utilisation de ses propres adresses IP. CVQ se réserve le droit de refuser l'ajout ou le transfert d'un nouvel Usager Final au Service AITP souscrit par un Client, si ce dernier ne fournit pas une quantité suffisante d'adresses IP. Pour chaque demande par un Client de configurer un bloc d'adresses IP dans un système de terminaison de modem câble (STMC), CVQ facturera un Frais de configuration de bloc d'adresses IP, tel que spécifié à l'article 201.7(g) du présent Tarif.	N

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 201	<u>Point d'interconnexion</u> (suite)	
5.	<u>Circuits d'interconnexion</u>	
a)	Le Client est responsable de fournir les circuits d'interconnexion entre ses Locaux et le PI. Il est également responsable des frais récurrents associés à ces circuits, et de la qualité de service de ceux-ci. Les taux prévus dans la section 7 du présent article n'incluent pas la fourniture de ces circuits. CVQ n'est pas responsable auprès du Client ou des Usagers Finaux du Client des circuits d'interconnexion, que ceux-ci soient fournis par le Client ou par une autre Personne.	C C   C
b)	Les circuits d'interconnexion au PI doivent être (a) Gigabit Ethernet, (b) 10 Gigabit Ethernet, ou autre installation de télécommunications à grande vitesse acceptée par entente.	C
c)	Pour les circuits d'interconnexion, CVQ supporte des vitesses se déclinant par multiples de 100 Mo par seconde. Lorsqu'un Client choisit de fournir des circuits d'interconnexion Gigabit Ethernet, la vitesse de chaque circuit sera initialement moindre que 1 Gb/s et sera progressivement augmentée au besoin afin d'accommoder le volume de trafic du Client.	C C
d)	CVQ et le Client peuvent s'entendre pour installer des USO pour fins de gestion et de maintenance du réseau. CVQ fournira l'USO et les cartes optiques associées dans ses propres locaux.	C
e)	Il appartient au Client de fournir l'USO et les cartes optiques associées dans ses propres Locaux. L'USO et les cartes optiques doivent être jugés admissibles et doivent avoir fait l'objet d'homologation par CVQ en fonction de son réseau, et doivent être compatibles avec l'USO et les cartes optiques utilisés par CVQ. CVQ se réserve le droit de retirer un USO ou une carte optique de la liste moyennant un préavis de six (6) mois au Client. En aucun cas, CVQ ne se porte garante des impacts de la non-compatibilité des USO ou des cartes optiques du Client avec le réseau, les USO ou les cartes optiques installées par CVQ.	C C C C
f)	Le Client peut proposer, pour admission et homologation par CVQ, en fonction de son réseau, une USO ou une carte optique non-admise ou homologuée. Cette USO ou cette carte optique proposée doit être compatible avec l'USO ou les cartes optiques installées par CVQ et doivent permettre de faire des tests de l'installation optique. CVQ se réserve le droit de ne pas admettre une USO ou une carte optique proposée.	C
g)	Des Circuits d'interconnexion 10 Gigabit Ethernet seront installés uniquement lorsque la capacité selon la FFC commandée par le Client est égale ou plus grande que 3 Gbps. Le Client doit maintenir une commande de capacité d'au moins 3 Gbps sur chaque Circuit d'interconnexion 10 Gigabit Ethernet installé.	N   N

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 201	<u>Point d'interconnexion</u> (suite)	
6.	<u>Cartes de ligne</u>	
a)	Chaque Client interconnecté en fonction de l'article 201 nécessite l'installation d'une carte de ligne dans le « router » du PI de CVQ chaque site de PI où le Client est interconnecté. La carte de ligne relie les Circuits d'interconnexion du Client au « router » du PI et utilise la technologie de transmission sélectionnée par le Client suivant les options spécifiées à l'article 201.5(b) du présent Tarif. De plus, en fonction de la technologie de transmission choisie et de la distance de transmission, une carte de terminaison pourrait être aussi nécessaire.	C C C
b)	À un PI donné, un Client doit fournir sa propre carte de ligne et, si nécessaire, la carte de terminaison associée. Ces cartes doivent être compatibles avec le « router » du PI de CVQ. Le Client doit défrayer les montants associés à l'installation et l'entretien de la carte de ligne ainsi que, si nécessaire, à la carte de terminaison, sur la base des Tarifs horaire de service de diagnostique spécifiés à l'article 200.4(f) du présent Tarif. Le Client est aussi responsable de l'approvisionnement des composants supplémentaires qui pourraient être requis.	C C C C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 201	<u>Point d'interconnexion</u> (suite)	C
7.	<u>Tarifs et frais</u>	
	Les tarifs et frais suivants sont exigibles:	
a)	<u>Frais d'inscription du Client</u> – Frais s'appliquant pour couvrir les coûts administratifs lorsqu'un Client fait une demande initiale d'interconnexion au réseau de CVQ, incluant une provision pour vérification de crédit.	C C
b)	<u>Frais de rapport initial</u> – Frais relatif au divers travaux sur le site, incluant l'évaluation technique et financière entreprise par CVQ suite à une demande d'interconnexion d'un Client pour se raccorder au réseau de CVQ à un PI, et pour la fourniture d'un rapport au Client.	C C
c)	<u>Frais de rapports subséquents</u> s'appliquant seulement lorsqu'un Client réclame la modification ou l'ajout d'installations d'interconnexion à un PI, sans que cela ne requiert la mise en place ou l'épissage de fibres additionnelles. Lorsqu'un Client réclame la modification ou l'ajout d'installations d'interconnexion à un PI qui requiert la mise en place ou l'épissage de fibres additionnelles, un Frais de rapport initial sera facturé.	C C
d)	<u>Frais d'accès au PI</u> – Frais s'appliquant à l'accès d'emprise, le Boîtier de fusion, la construction, le conduit, le câble optique, l'installation, l'épissure, les panneaux d'accès et les cordons de raccordement nécessaires pour connecter les installations de transmission d'un Client, à partir d'un point adjacent au bâtiment de la tête de ligne, au routeur du PI à l'intérieur du bâtiment.	C C
e)	<u>Frais de configuration du PI</u> – Frais s'appliquant lorsqu'un Client signe un contrat avec une entreprise concurrente ayant des installations en place au PI et n'exigeant pas que CVQ fournisse l'accès au PI. Ce frais couvre les fonctions nécessaires pour raccorder ou reconfigurer une connexion dans le bâtiment du PI au niveau du BFE et du raccordement au routeur du PI. Le Client doit fournir l'équipement terminal nécessaire pour raccorder un circuit d'accès dans le bâtiment de CVQ.	C C
f)	Lorsque le Client réclame des changements à l'égard de la configuration de son PI qui ne nécessitent qu'une reconfiguration des installations de raccordement existantes, le Tarif de service de diagnostic de CVQ s'applique, plus le coût du matériel.	N
g)	<u>Frais de configuration de bloc d'adresses IP</u> – Frais s'appliquant à chaque demande d'un Client de configurer un bloc d'adresses IP dans un SMTC.	N

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

C

Partie B	<u>TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES</u>	C C
Article 201	<u>Point d'interconnexion</u> (suite)	C
7.	<u>Tarifs et frais</u> (suite)	D
h)	Le Client fourni ses propres cartes de ligne compatibles avec le « router » de CVQ tel que spécifié à l'article 201.6(b) du présent Tarif, des frais s'appliquent alors pour l'installation et la maintenance basés sur le Tarif de service de diagnostique de CVQ.	N   N
	<u>Tarif de service diagnostique</u>	
	Le Tarif de service diagnostique s'applique lorsque des problèmes de service signalés par le Client sont liés à l'équipement du Client, à l'équipement de l'Usager Final, ou à d'autres activités du Client. Ce taux s'applique également à la réalisation de travaux techniques relatifs à la connexion du Client au PI.	C   C
	<u>Test de deuxième niveau appliqué par CVQ aux modèles de modem câble des Clients</u>	C
	Compte tenu de la disparité des systèmes réseau et de contrôle, ainsi que des différents outils de support utilisés dans le réseau de CVQ, des frais par test s'appliquent chaque fois qu'un modèle de modem câble est soumis par un Client à un test de deuxième niveau, afin d'être utilisé sur le réseau de CVQ.	

Partie B

TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES

C  
C

Article  
201

Point d'interconnexion (suite)

7.

Tarifs et frais (suite)

D

	Frais de service
Frais d'inscription Client.....	357,25 \$
Frais de rapport initial, par PI (Note 1) .....	1 206,40 \$
Frais de rapport subséquent, par PI (Note 1) .....	603,20 \$
Frais d'accès au PI, par PI (Note 1) .....	6 527,00 \$
Frais de configuration du PI, par PI (Note 1) .....	2 800,00 \$
Frais de configuration de bloc d'adresses IP, par SMTC (Note 2) .....	86,53 \$

N

N

Note 1 : Aux fins de l'application de ces frais, lorsqu'un Client demande un deuxième accès physiquement séparé du premier accès à un même PI donné, ce deuxième accès sera traité comme un nouvel accès à un nouveau PI.

C

Note 2 : Ces frais s'appliquent au nombre de SMTC qui devront être modifiés par commande. Dans le cas d'une demande initiale d'interconnexion, lorsque le Client ne transmet pas l'information sur le bloc d'adresses IP dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du rapport sur la conception et les coûts, la date de disponibilité du PI sera reportée afin de correspondre à la période de retard dépassant la limite des 20 jours ouvrables.

N

N

Pour l'explication des symboles voir la section symboles

Émis le 8 avril 2020

AMT 10A

En vigueur le 14 juillet 2020

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2020-223

C

---

Partie B TARIF RELATIF AU SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES

Article Localisation des Points d'interconnexion

202.

Les sites de PI de CVQ se trouvent à :

- La Sarre
- La Tuque
- Rouyn-Noranda
  
- Val d'Or
- Ville-Marie

**R**

Les adresses civiques (ou les coordonnées GPS) et territoires de licence couverts par chaque PI sont disponibles sur demande.